

PROCÉDURE PÉNALE – LES VOIES DE RECOURS

Jugement sur le fond rendu = dessaisit juge + autorité de chose jugée. Interdiction au juge de modifier la chose jugée. Possible pour la JD de rectifier des **erreurs purement matérielles** mais la sentence ne doit pas être modifiée dans la chose jugée (rectification du quantum de la peine autorisée par JP cependant).

Voies de recours = caractère d'OP → Parties ne peuvent pas y renoncer à l'avance + inobservation des dispositions de forme et de délais d'appel = nullité qui peut être invoquée pour la 1ère X devant CDC ou soulevée d'office.

I. L'appel

A. *Les conditions de l'appel*

1. *Conditions de fond*

Décisions susceptibles d'appel :

- **Décisions rendues en matière criminelle** (380-1 CPP)
- **Jugements en matière correctionnelle** (496 CPP)
- **Jugements en matière contraventionnelle** mais seulement pour **contraventions de 5ème classe**, lorsqu'il y a peine de **suspension du permis de conduire** ou **lorsqu'amende > 150€** ; ou lorsque jugement a statué sur **l'AC** (546 CPP).

Personnes pouvant interjeter appel (497 et 546 CPP) :

- Personne poursuivie
- Personne civilement responsable ou assureur (seulement pour intérêts civils) (388-1, 509 et 515 CPP)
- PC (seulement sur AC)
- MP (PR ou PR général près la CA)
- Assureurs du prévenu et de la PC
- Administrations poursuivantes

2. *Conditions de forme*

a. Le délai d'appel

APPEL PRINCIPAL :

- **Principe : 10 jours** sauf en cas de force majeure (498 al 1 CPP).

Point de départ : **prononcé du jugement si contradictoire** ou **signification si la décision est rendue par défaut ou itératif défaut** (499 CPP). Si le jugement condamne à une peine d'emprisonnement ou emprisonnement avec sursis partiel et pas signifié à personne = délai à partir de la signification à domicile, mairie ou parquet (498-1 CPP). Pour l'assureur, à compter de la signification.

Délai court à compter du lendemain du prononcé du jugement ou de la signification et expire le 10ème jour à heure de fermeture du greffe.

- **Exception : 24H** pour appel sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée du CJ ou modification CJ ou ARSE (501 CPP).

Pour le PR général : **20 jours à compter du prononcé du jugement** (505 CPP).

APPEL INCIDENT :

Si une partie forme un appel dans le délai normal, les autres parties ont un délai supplémentaire de 5 jours pour appel incident (500 CPP). **Donc délai global de 15 jours**.

Qui peut faire appel incident :

- **MP** : sur l'appel d'un prévenu condamné peut intimer un prévenu relaxé.
- **Prévenu condamné qui agit à la suite d'un autre condamné bien que n'étant pas intimé**.
- **Partie dont le délai d'appel a eu un autre point de départ que celui de l'appelant principal**.
- **PC agissant sur l'appel d'une autre PC en l'absence d'intérêts communs**.

→ Pas PR général (car délai spécial 505 CPP).

- **En cas d'appel du PR général, les autres parties ont 5 jours pour appel incident**.

Recevabilité de l'appel incident subordonnée à recevabilité de l'appel principal. Nullité d'appel principal = nullité de l'appel incident.

Désistement de l'appel principal par prévenu ou PC = pas irrecevabilité de l'appel incident qui subsiste avec effet dévolutif s'il intervient moins de 2 mois avant la date d'audience (500-1 CPP). Sinon **caducité** des appels incidents, y compris celui du MP.

Point de départ :

- **Jugement contradictoire** : délai d'appel incident prend la suite immédiate du délai d'appel principal = 15 jours à compter du prononcé du jugement.
- **Jugement doit être signifié** : délai d'appel incident court à compter de l'appel principal.
- **Si appelant principal détenu** : délai supplémentaire de 5 jours pour appel incident ne court qu'à compter de la transcription de déclaration du détenu sur registre du greffe (503 CPP).

→ Délai ouvert juste 1X peu importe le nombre d'appels formés.

b. L'acte d'appel

Formes d'appel = OP. Possibilité d'y déroger juste en cas de **force majeure** : appelant dans impossibilité absolue de se conformer aux dispositions de 502 CPP. Ex : hospitalisation d'office.

PRINCIPE :

Déclaration d'appel faite au greffier de la JD qui a rendu la décision attaquée (502 CPP). Déclaration d'appel doit être signée par le greffier + l'appelant ou avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Lettre ou télégramme adressés au PR = **IRRECEVABILITE**. Sauf force majeure.

Défaut de transcription d'une déclaration d'appel sur le registre prévu à 502 CPP n'affecte pas validité de l'acte mais retarde jusqu'à l'accomplissement de cette formalité le point de départ du délai de 5 jours pour appel incident.

OK pour une partie d'interjeter appel par 2 déclarations successives si délai légal et si ≠ dispositions.

Appel doit mentionner jugement contre lequel l'appel est exercé. L'omission de la date de jugement = pas de nullité si l'identification du jugement résulte de la présence d'une copie de la décision figurant au dossier avec précision de date dans la citation délivrée par le PR général. **Acte d'appel fait foi jusqu'à inscription de faux des mentions et énonciations qui y sont contenues, notamment noms des parties appelantes**.

Énonciations de l'acte d'appel = étendue de la saisine de la CA.

Si pas d'indication expresse contraire, appel est général et réputé dirigé contre toutes les dispositions du jugement faisant grief à l'appelant, qu'elles concernent **l'AP ou les intérêts civils**. Mentions rectificatives portées par l'acte d'appel doivent avoir date certaine et être approuvées par le greffier et déclarant.

EXCEPTION :

Appelant détenu = **appel peut être fait par déclaration auprès du chef d'EP**, constatée et signée par chef EP + appelant, **adressé sans délai (original ou copie) au greffe de la JD qui a rendu la décision attaquée, transcrit au registre** prévu par 502 CPP (503 CPP). Formalité substantielle, pas possible de remplacer par LRAR ou lettre au PR, ni déclaration verbale d'intention. **Mais déclaration d'appel possible par télécopie de la maison d'arrêt**.

B. Les effets de l'appel

1. L'effet suspensif de l'appel

Pas possible d'exécuter les dispositions pénales et civiles du jugement pendant les délais d'appel et durant instance d'appel (506 CPP). Même pour un jugement de police (547 CPP).

a. L'effet suspensif de l'appel sur les dispositions relatives à l'AP

Appel suspend l'exécution de la peine. Mais délai d'appel accordé au PR général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine (708 CPP). **Donc jugement exécutoire à l'expiration du délai de 10 jours.**

Possible exécution provisoire de certaines peines si les textes le prévoient (471 CPP). Ex : suspension du permis de conduire, TIG, peine complémentaire d'interdiction d'exercer activité pro ou sociale.

- **Prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis = immédiatement mis en liberté après le jugement** (471 CPP).
- **Tribunal peut prévoir exécution provisoire du SME** (132-41 CP).
- **Appel d'une ordonnance d'homologation dans cadre CRPC** ≠ obstacle à l'exécution des peines car elle est directement exécutoire (495-11 CPP).
- **Placement ou maintien en DP ordonné et que peine d'emprisonnement ferme prononcée ≤ 1 an**, JD de jugement peut décider que la peine sera exécutée sous le régime de la SL ou PE et dans ce cas, **exécution provisoire possible pour SL ou PE** (132-25 CP).

- **En CI, tribunal peut décider de placer ou maintenir prévenu en DP, CJ, ARSE**. Si appel, CA doit statuer dans les 4 mois de l'appel, sinon remise en liberté d'office (397-4 CPP).
- **Si peine ≥ 1 an emprisonnement sans sursis, tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu** : mandat peut continuer à produire effet même si CA réduit la peine à moins d'1 an.
- **Si inobservation des obligations SSJ ou injonction de soins** : JAP peut ordonner exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par la JD de jugement (763-1 CPP).

b. L'effet suspensif de l'appel sur dispositions relatives à l'AC

Appel = effet suspensif sur dispositions relatives à AC en principe. Si appel irrégulier ou tardif, dispositions civiles ne peuvent recevoir exécution tant que la Cour n'a pas statué.

Mais tribunal peut ordonner versement provisoire en tout ou partie des DI ou s'il ne peut se prononcer en l'état de la demande de DI, allouer à la PC une **provision exécutoire**.

- **Exécution peut être arrêtée en cause d'appel par le 1er Président statuant en référé** si risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.
- **Lorsque exécution provisoire refusée par tribunal ou pas demandée, ou omission de statuer dessus, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le 1er Président statuant en référé**.

2. L'effet dévolutif de l'appel

L'appel saisit la JD supérieure mais que dans les limites fixées par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant. **Sauf indications contraires expresses, appel dirigé contre dispositions pénales + civiles.**

a. La prohibition de statuer sur des faits nouveaux

Mais pas interdiction à la CA de restituer aux faits leur exacte qualification s'ils sont compris dans les poursuites. Idem pour les circonstances du fait principal ou les circonstances aggravantes. Ca devra mettre prévenu en mesure de se défendre sur ça.

b. La prohibition de formuler des demandes nouvelles

Interdiction faite à toutes les parties. Mais **pas d'OP** donc sa violation ne peut pas être relevée d'office par les juges d'appel ou ne peut être présentée pour la 1ère X devant CDC.

Prohibition pas absolue : **PC peut demander en cause d'appel une augmentation des DI pour préjudice souffert depuis la décision des premiers juges** (515 al 3 CPP). Et possibilité de présenter en appel des **moyens juridiques nouveaux**.

L'appel concerne seulement ce qui fait grief aux parties.

c. La prohibition de la réformation in pejus

La CA ne peut aggraver le sort de l'appelant si seul appel du prévenu, de la PC ou civilement responsable (515 al 2 CPP). Aggraver le sort d'une partie appelante alors que les autres parties n'ont pas interjeté appel → donner satisfaction qui n'est pas demandée et statuer ultra petita. **Il faut donc aussi appel de la partie adverse pour pouvoir aggraver le sort de la partie appelante.**

Exception : **Sur appel du MP**, CA peut soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu (515 al 1 CPP). Ce que font en pratique quasi systématiquement les parquets.

C. Le cas de l'appel en matière criminelle

1. Possibilité d'interjeter appel

- **Arrêt de condamnation** : 380-1 CPP.
- **Arrêt d'acquittement** : seulement PR général (380-2 CPP).
- **Arrêt civil** : par l'accusé séparément ou en même temps que l'arrêt pénal ; PC (380-2 al 3 et 4 CPP).

2. Titulaires du droit d'appel dépendent de l'arrêt rendu

Droit d'appel principal n'appartient qu'à l'accusé et au MP (380-2 al 1 et 2 CPP). **MP a un droit d'appel incident** en cas d'appel principal de l'accusé. **Si appel principal d'un coaccusé, si MP fait appel sur le tout dans le délai de l'appel principal = appel considéré comme appel principal** à l'encontre de tous les accusés. Droit d'appel principal = PR général et PR selon que la Cour d'Assises était reliée à CA ou TGI.

PC et civilement responsables = appel que sur leurs intérêts civils. **Appel de l'arrêt civil possible par toutes les parties sauf MP**.

Seul PR général a droit d'appel contre les décisions d'acquittement (380-2 al 2 CPP) à peine **d'IRRECEVABILITE**. Si appel par PR général = vaut pour les condamnations prononcées et pour acquittement partiel (pas le cas pour PR qui ne vaut que pour les condamnations prononcées).

NB : si accusé détenu, appel dans délai de 1 an à compter de l'appel ou de la date de placement ultérieur en DP. Si audience sur le fond ne peut se tenir avant ce délai, Président CHI peut prolonger DP de 6 mois (renouvelable 1X). Si toujours pas d'audience = remise en liberté.

3. Les délais d'appel

Dans les 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt. **Court du 1er jour ouvrable jusqu'au 10ème jour minuit**. Possible prorogation au 1er jour ouvrable quand il expire un samedi, dimanche ou jour férié.

Pour arrêt civil : délai court dès **signification** de l'arrêt pour la partie qui n'était **ni présente, ni représentée** à l'audience où jugement a été prononcé mais seulement si elle ou son représentant n'ont pas été informés du jour du rendu de l'arrêt (380-9 al 2 CPP).

Si appel d'une partie pendant le délai d'appel principal = les autres parties ont 5 jours supplémentaires (380-10 CPP).

Déclaration d'appel au greffe de la Cour d'Assises qui a rendu la décision attaquée. Signée par le greffier, l'appelant, son avocat ou un fondé de pouvoir spécial (380-12 al 1 et 2 CPP). Inscription sur registre spécifique. Si appel par PR général et que siège de la Cour d'Assises ≠ CA → adresse au greffe de la Cour d'Assises puis transcrite sur registre (380-12 CPP).

Si appelant détenu : appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef EP qui doit constater, dater et signer la déclaration. Détenu doit signer. Adressée sans délai au greffe de la Cour d'Assises et transcrite sur registre public (380-13 CPP). Caractère substantiel de ces formalités : sauf cas de FM, aucune autre forme.

4. Les effets de l'appel

Arrêt de la Cour d'Assises continue de produire ses effets pour une personne condamnée à une PPL (367 al 2 CPP). **Maintien en détention malgré l'appel pour les accusés déjà détenus et les accusés libres contre qui la Cour a prononcé une condamnation, dès lors que dans les 2 cas, la PPL excède la durée de la DP déjà subie.**

Pas possible pour l'appelant de limiter son appel = totalité de l'affaire.

II. Le pourvoi en cassation

Seules les décisions JD rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi :

- OK : décisions de nature JD venant des JD d'instruction ou de jugement, de condamnation ou de relaxe, contradictoires ou par défaut, définitives ou avant dire droit.
- Pas OK : ordonnances non JD du JI, saisine de la JIRS, mesures d'administration judiciaire ou sanctions disciplinaires prises par un chef d'EP.

Arrêts d'acquittement de Cour d'Assises peuvent faire objet d'un pourvoi seulement dans l'intérêt de la loi (compétence MP). Seul un pourvoi sur intérêts civils peut être formé par les parties contre arrêt d'acquittement.

Conditions du pourvoi :

- **Intérêt à la cassation : décision fait grief au demandeur.**
- **Avoir été partie au procès.**

A. *Délais du pourvoi en cassation*

Délai de DC : 5 jours francs (du lendemain du jour de la décision au lendemain du 5ème jour = 7 jours). Délai prorogé s'il expire samedi, dimanche ou férié. Seule FM et période d'arrêt de travail entravant la poste permettent de proroger délai dans le cas où le demandeur a été empêché de former son pourvoi (568 al 1 CPP).

Dépôt du mémoire contenant moyens de cassation pendant la déclaration aux greffes de la JD de la décision attaquée, ou dans les 10 jours suivants. **Après les 10 jours = dépôt directement au greffe de CDC** (584 CPP). Sauf dérogation contraire du président de la chambre criminelle, mémoire du demandeur = **1 mois au plus tard** après la date du pourvoi (585-1 CPP) = **IRRECEVABLE** sinon.

Point de départ : dès le prononcé de la décision contradictoire (568 CPP). **Ou si rendu par défaut, délai court à l'égard du prévenu que du jour où il n'est plus susceptible d'opposition et à l'égard du MP à compter de l'expiration de 10 jours suivant la signification**.

B. *Effets du pourvoi en cassation*

1. *Effet suspensif*

La peine peut exposer le condamné à des conséquences irréversibles : **mise à exécution que lorsque la décision est devenue irrévocable** (708 CPP). **Sauf pour condamnations civiles et à moins que la CA ne confirme le mandat décerné par le tribunal** ou ne décerne elle-même mandat (569 CPP).

2. Effet dévolutif

Examen du point de vue du droit. Admise à relever d'office les moyens d'OP omis par le demandeur.

III. Demandes en révision et réexamen

A. Les mécanismes

1. La demande en révision

Conditions (622 CPP) :

- **Décision attaquée est définitive**
- **Décision attaquée est pénale**
- **Décision de condamnation criminelle ou délictuelle. Pas pour acquittements donc.**
- **Un élément nouveau est rapporté / ou inconnu de la JD au jour du procès**
- **Le fait ou élément nouveau ou inconnu est de nature à bien établir l'innocence du condamné ou faire naître un doute sur sa culpabilité.**

2. La demande de réexamen

Violation constatée par la CEDH → réexamen d'une décision pénale définitive si violation de la CESDH entraine pour le condamné des **conséquences dommageables** auxquelles la satisfaction équitable allouée ne peut mettre un terme (626-1 CPP).

B. Les modalités des mécanismes

Demandes par le ministre Justice, PR général près CDC, condamné, ayants droit, PR généraux des CA (622-2 CPP).

C. Les effets des mécanismes

- **Si la demande est fondée** : Cour de révision et réexamen annule condamnation prononcée.
- **S'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires** : renvoi de l'affaire devant une JD du même ordre et de même degré mais différente de celle de départ.
- **Si impossibilité de procéder à de nouveaux débats** (amnistie, prescription, décès) : cour statue au fond en présence des PC et annule seulement condamnations qui paraissent non justifiées.
- **Si l'annulation de la décision à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être pénalement qualifié** : aucun renvoi prononcé.
- **Annulation de la condamnation** = suppression de la fiche du casier judiciaire. Cour de révision et réexamen peut ordonner suppression des mentions dans fichiers de PJ + FNAED + FNAEG + FNAAISV.
- **Droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral causé par la condamnation** (626-1 CPP).

IV. Opposition et purge du défaut

A. Opposition

1. Conditions de l'opposition

Opposition = voie de recours ouverte à l'encontre des décisions JD rendues par défaut en matière de contravention (544 et 545 CPP) et de **délit** (512 CPP) et **d'ordonnance pénale** (495-2, 495-3, 525 et 527 CPP).

a. Les conditions de fond

Pour le prévenu : s'il est absent sans justification = décision contradictoire. Il faut qu'il n'ait **pas été cité en personne**, qu'il n'ait **pas eu connaissance de l'ouverture de son procès** et qu'il fournisse **excuse valable** pour la JD → dans ce cas, **voie d'opposition ouverte**.

Pour la PC : peut former opposition nonobstant sa citation régulière et son absence à l'audience, seulement si elle n'est pas dispensée de comparaitre (487, 493 et 545 CPP).

b. Les conditions de forme

Aucun formalisme particulier. Personnes pouvant faire opposition :

- **Prévenu condamné par défaut ou par ordonnance pénale** (495-3, 527 CPP)
- **PC** (487, 493 CPP)
- **MP seulement contre ordonnance pénale rendue par TC ou TP** (495-3, 527 CPP).

Délai de DC : **10 jours à compter de la signification de la décision faite au prévenu s'il réside en France métropolitaine / 1 mois hors France métropolitaine** (491, 492, 493, 545 CPP) ou signification faite à domicile, à étude d'huissier ou à parquet (492 al 1 CPP). **5 jours contre arrêts de cassation** (579 CPP). **A défaut de signification au prévenu = à compter du jour où le prévenu en a connaissance** (492 CPP).

Opposition contre ordonnance pénale par MP dans les 10J de l'ordonnance et par **prévenu dans 45J en matière correctionnelle** / **30J à compter de la date d'envoi de la LRAR lui notifiant ordonnance** (495-3, 527 CPP).

2. Effets de l'opposition

Effet extinctif. **Jugement par défaut est non avenu si prévenu forme opposition à son exécution** (489 CPP). Sauf pour mandat de dépôt et provision allouée à la victime (464 CPP). **Interruption prescription de la peine + point de départ d'une nouvelle prescription d'AP.**

Effet suspensif. **Suspension de l'exécution de la décision rendue par défaut** (489, 545 CPP). Sauf pour mandat d'arrêt qui continue de produire ses effets. Dans ce cas, JD statue **au plus tard dans les 8J** de l'opposition, sinon remise en liberté d'office (465 al 5 CPP).

JD qui avait rendu la décision = une nouvelle fois saisie de l'affaire. Si opposant pas avisé de la date d'audience ou pas cité régulièrement et absent → **nouvelle décision par défaut susceptible d'opposition**. Si le prévenu a été régulièrement avisé ou cité et qu'il ne vient pas → **décision rendue itératif défaut**, insusceptible d'opposition qui sera nulle et non avenue (494 CPP).

B. Le défaut criminel

Lorsque l'accusé est absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience ou que son absence est constatée au cours des débats (322 CPP) **et pas possible de les suspendre jusqu'à son retour** (379-2 CPP). **Cour d'Assises examine affaire et statue sur l'accusation sans assistance des jurés.**

- **Si présence d'un avocat** : procédure se déroule normalement.
- **Si absence d'un avocat** : Cour statue sur l'accusation après avoir entendu PC et MP.

- **Si condamnation à PPL** : mandat d'arrêt. Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant expiration du délai de prescription de la peine = **arrêt d'assises non avenu → nouvel examen dans les formes ordinaires.**
- **Si mandat d'arrêt contre l'accusé en fuite** = vaut mandat de dépôt et l'accusé est détenu jusqu'à sa comparution devant la Cour dans un délai de 1 an, sinon remise en liberté.

→ **Appel pas ouvert à l'accusé condamné par défaut** (379-5 CPP).